

# Projet de loi cantonale sur l'énergie

## Projet du Conseil d'Etat

Conférence de presse du 22 mars 2022



## Une réponse concrète aux défis énergétique et climatique

### ▲ Politique énergétique

- Stratégie énergétique 2050 de la Confédération
- Perspectives énergétiques 2050+ de la Confédération
- Stratégie énergétique cantonale 2060

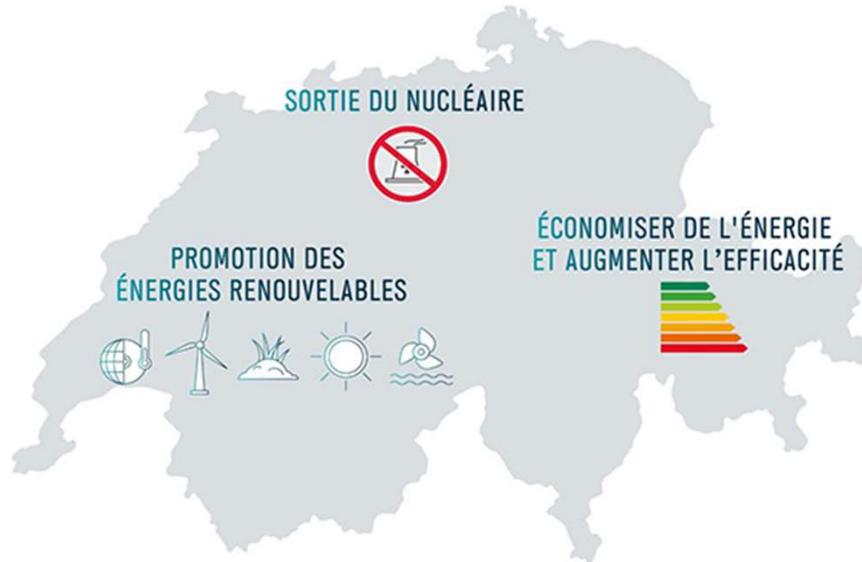
### ▲ Politique climatique

- Stratégie climatique à long terme 2050 de la Confédération
- Stratégie climatique cantonale «Agenda 2030»

### ▲ Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014)

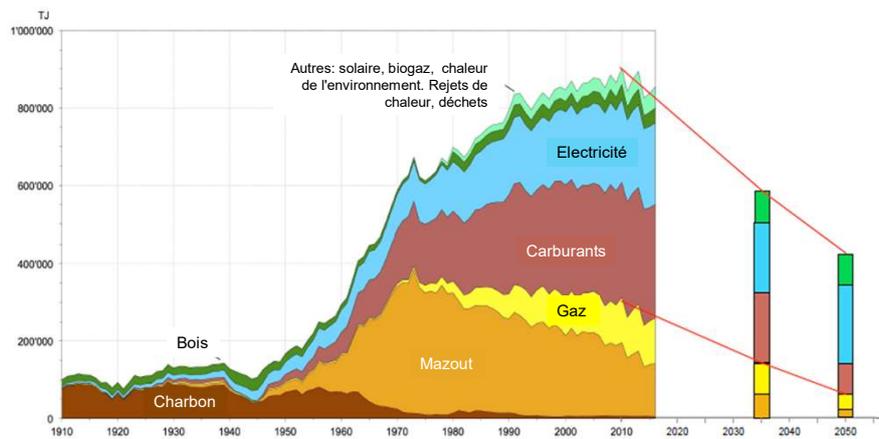


## Stratégie énergétique 2050 de la Confédération

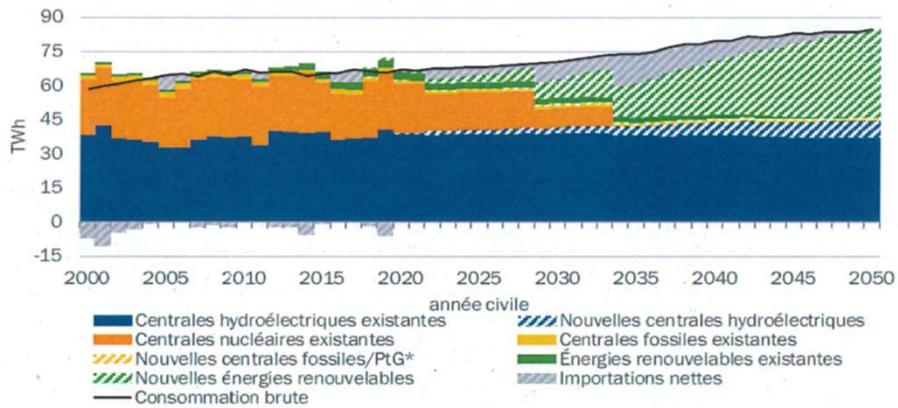


## Remplacement des énergies fossiles par des énergies renouvelables

Consommation d'énergie par source d'énergie

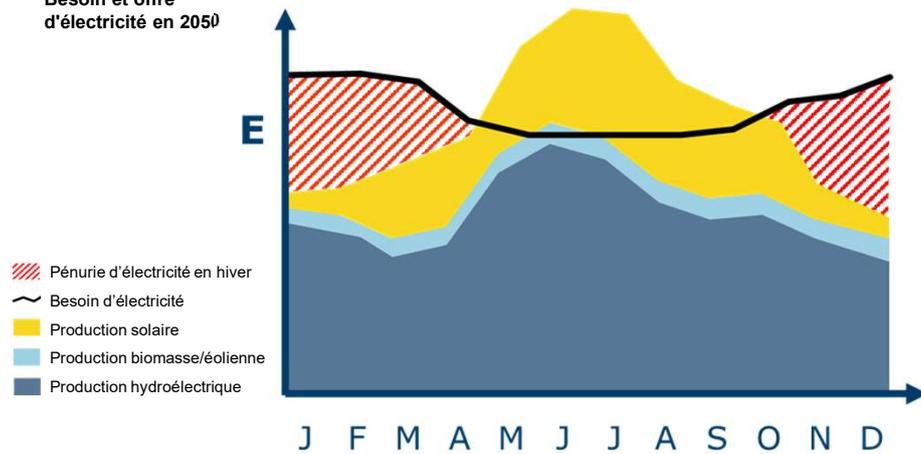


## La Confédération mise sur l'hydroélectricité et les nouvelles énergies renouvelables



## Pénurie d'électricité en hiver

Besoin et offre d'électricité en 2050



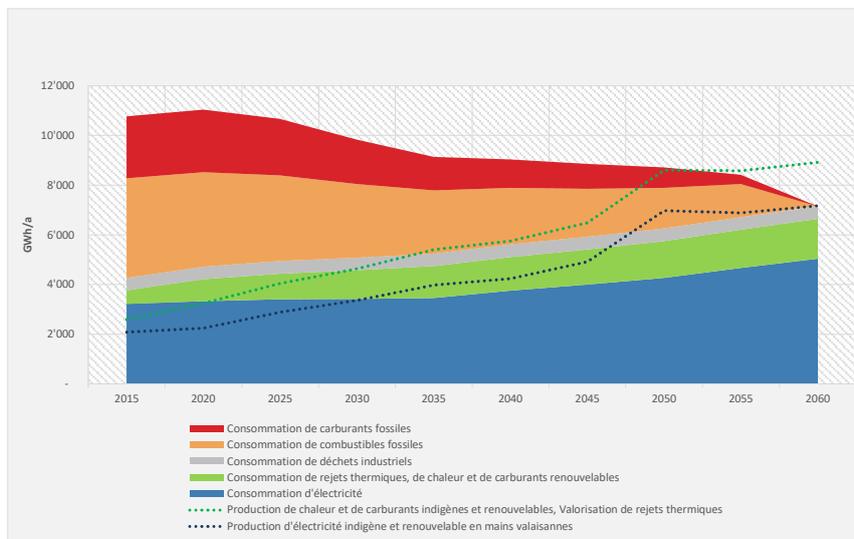
## Stratégie cantonale énergétique 2060

Vision d'un approvisionnement 100% renouvelable et indigène d'ici à 2060

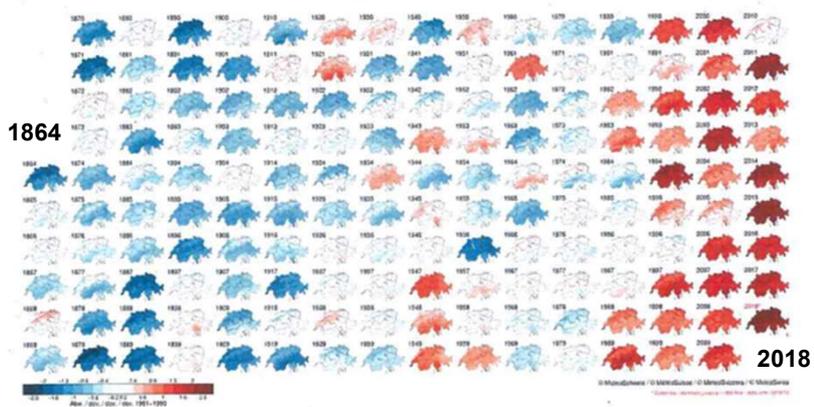


## Consommation et production d'énergie en 40 ans

Projections 2015 – 2060

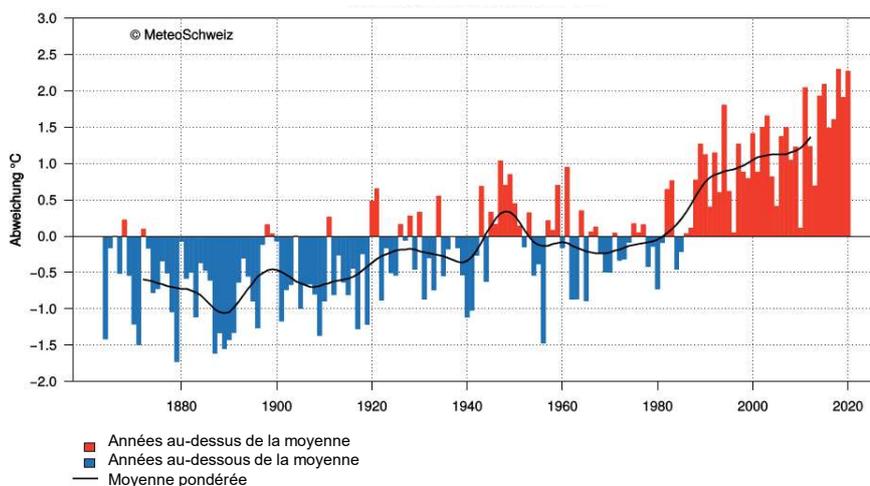


## Lutter contre le réchauffement climatique

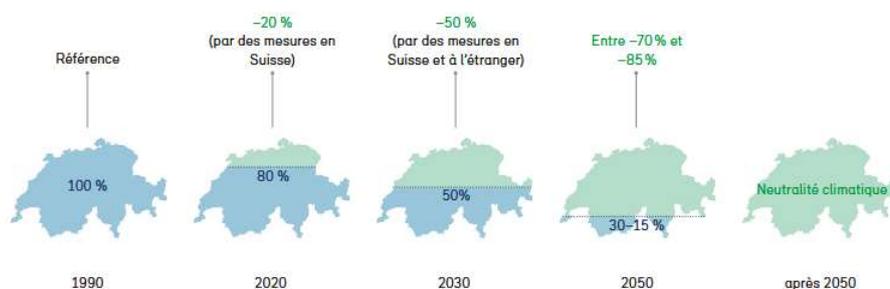


## Lutter contre le réchauffement climatique

### Température annuelle Écart à la moyenne 1961-1990



## Neutralité climatique en Suisse d'ici à 2050



## Neutralité climatique en Suisse d'ici à 2050

- ▲ Objectif climat du Conseil fédéral du 28 août 2019: « Zéro émission nette » d'ici à 2050 comme valeur-cible
- ▲ Réduction des émissions de CO<sub>2</sub> jusqu'à 90%, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'industrie
- ▲ Compensation des émissions restantes par les puits naturels et artificiels (appelés « puits de carbone »)



## Le Valais est particulièrement touché par le changement climatique



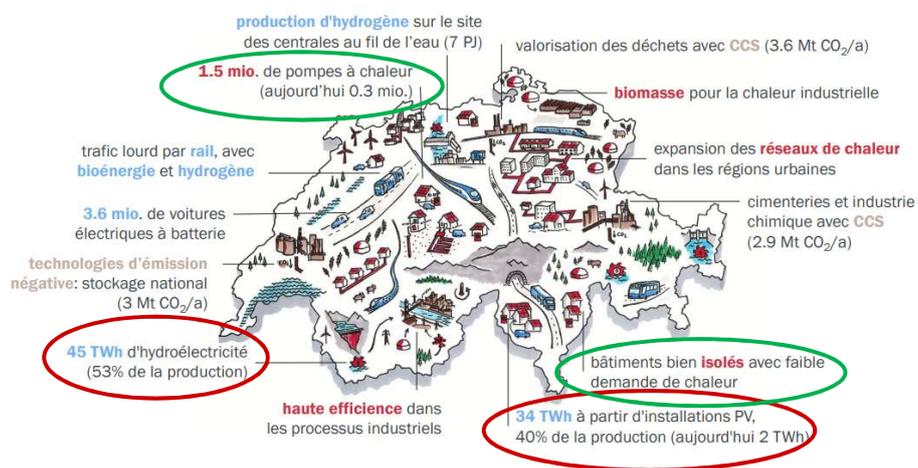
## Stratégie climatique cantonale « Agenda 2030 »

- ▲ Agenda 2030
- ▲ Programme gouvernemental
- ▲ Loi sur le climat
- ▲ Plan Climat cantonal



## Perspectives énergétiques 2050+

Objectif d'une Suisse neutre pour le climat en 2050



15

Projet de loi cantonale sur l'énergie

Image: Dina Tschumi, Consortium Prognos AG, TEP Energy GmbH, Infrax AG, Ecoplan AG

CANTON DU VALAIS  
KANTON VALAIS

## Exigences légales fédérales envers les cantons

### ▲ Constitution fédérale (art. 89 al. 4)

« Les mesures concernant la **consommation d'énergie dans les bâtiments** sont au premier chef du ressort des cantons ».

### ▲ Loi fédérale sur l'énergie (art. 45)

« Les cantons édictent des dispositions sur l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les **bâtiments existants ou à construire**. Dans la mesure du possible, ils donnent la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des **énergies renouvelables et des rejets de chaleur** ».

« Ils édictent notamment des dispositions sur :

- la **part maximale d'énergies non renouvelables** destinées à couvrir les besoins en chauffage et en eau chaude ;
- l'installation et le **remplacement de chauffages électriques** fixes à résistances ;
- le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude ;
- la **production d'énergies renouvelables** et l'efficacité énergétique. »

### ▲ Loi sur le CO<sub>2</sub> (art. 9)

« Les cantons veillent à ce que les **émissions de CO<sub>2</sub>** générées par les **bâtiments chauffés** à l'aide d'agents énergétiques fossiles soient réduites conformément aux objectifs fixés. Pour ce faire, ils édictent des **normes applicables aux nouveaux et aux anciens bâtiments** en tenant compte de l'état actuel de la technique. »

16

Projet de loi cantonale sur l'énergie

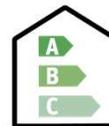
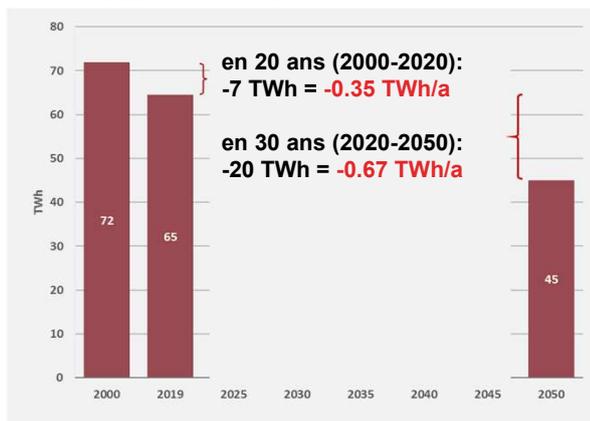
CANTON DU VALAIS  
KANTON VALAIS



## Amélioration de l'efficacité de l'enveloppe des bâtiments

Vision de la Conférence des directeurs de l'énergie

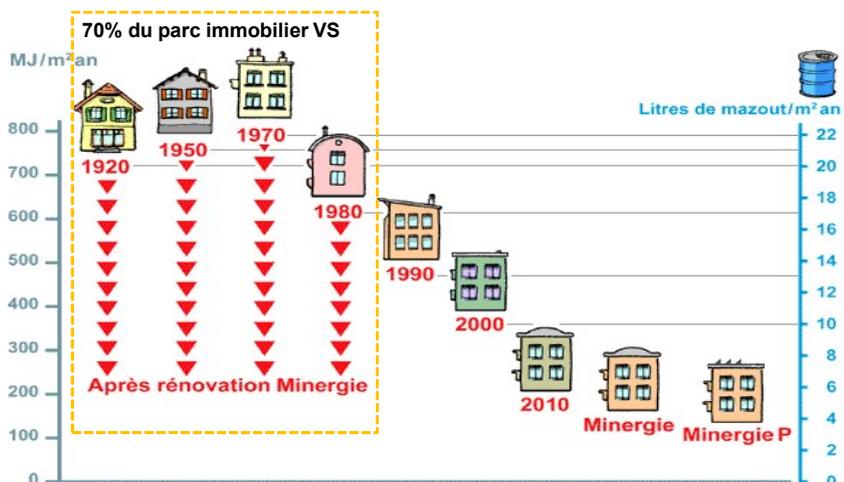
SRE 2020: 741 mios. m2 +127 mios, m2 SRE 2050: 868 mios. m2



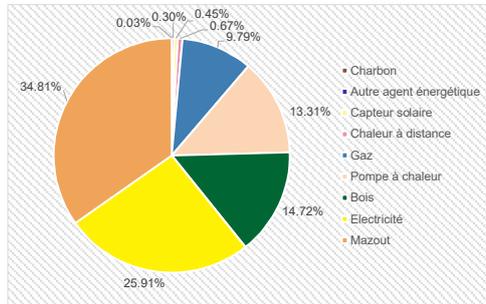
- **Doublement** des mesures mises en œuvre jusqu'à présent
- **Exigence de rénovation** pour les bâtiments anciens les moins efficaces
- Atténuer l'impact financier des mesures par le **Programme Bâtiments** et favoriser l'acceptation.

## Le parc immobilier valaisan nécessite un assainissement

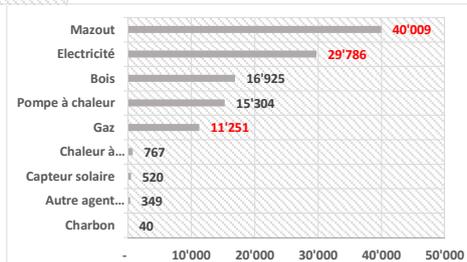
VS: 120'000 bâtiments chauffés, dont environ 115'000 bâtiments d'habitation  
33 mios de m<sup>2</sup> chauffés (97.5 m<sup>2</sup>/habitant)



## Les installations de production de chaleur en Valais



### Nombre d'installations de chauffage



## Succès du Programme Bâtiments valaisan

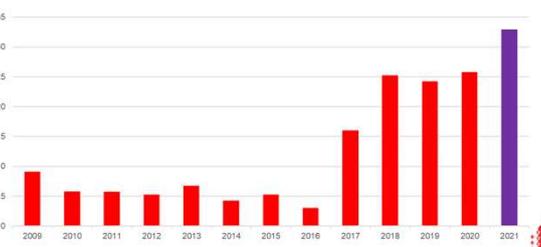
### Le Programme Bâtiments

dans le Canton du Valais  
dès janvier 2020

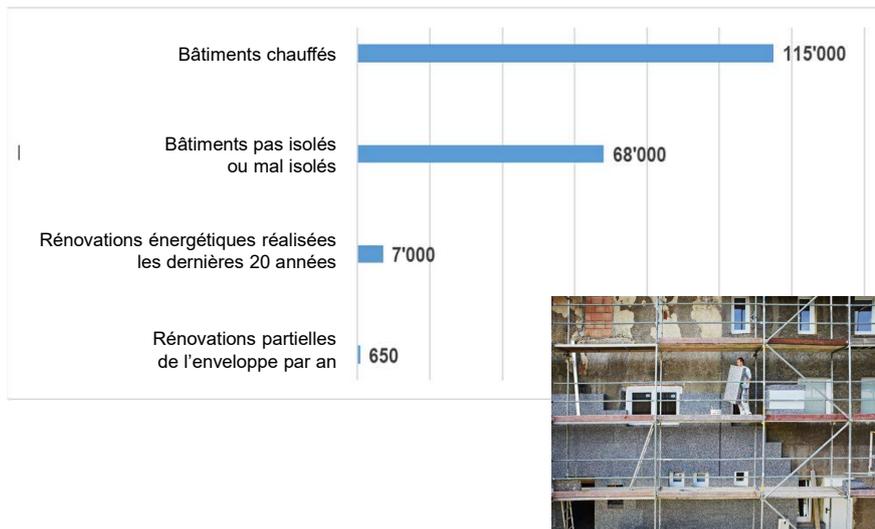
Les travaux ne peuvent commencer qu'après adoption de la décision indiquant où une aide financière est allouée !



### Engagements [CHF mios]

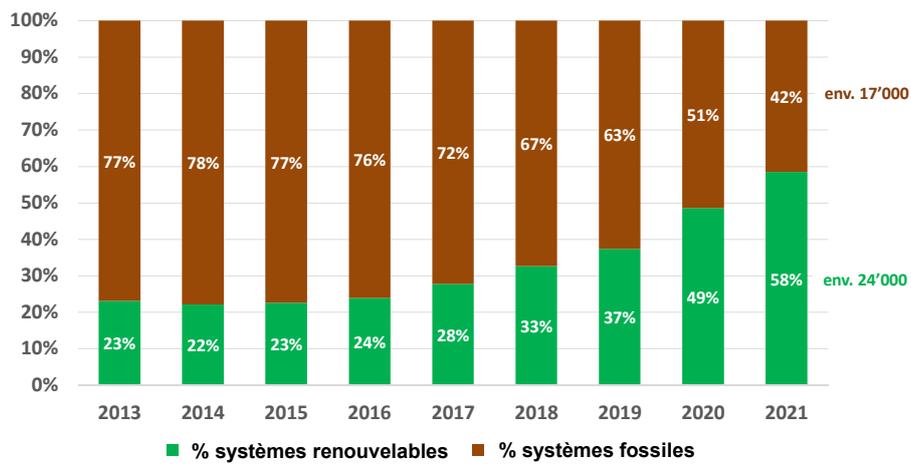


## Le rythme d'amélioration de l'isolation des bâtiments est largement insuffisant



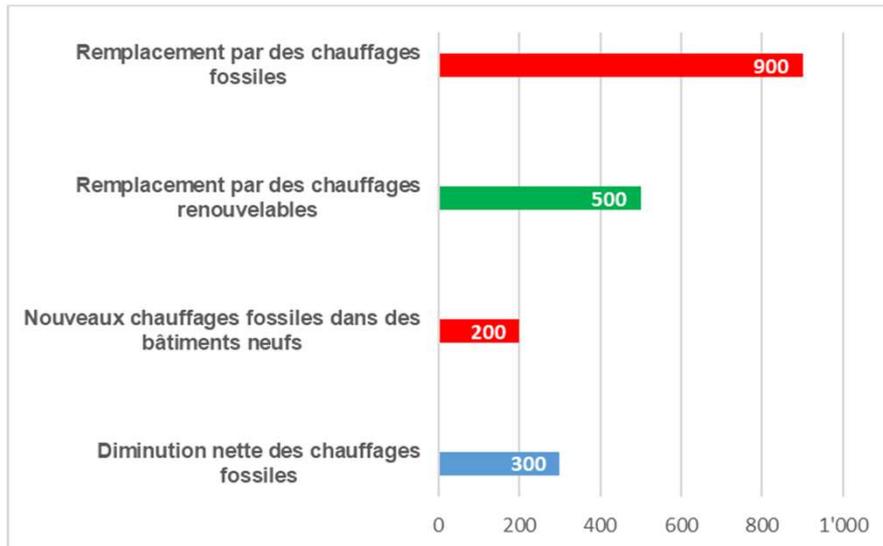
## Remplacement de l'installation de production de chaleur en Suisse 2013-2021

Part des systèmes de chauffage vendus en Suisse dans les bâtiments existants

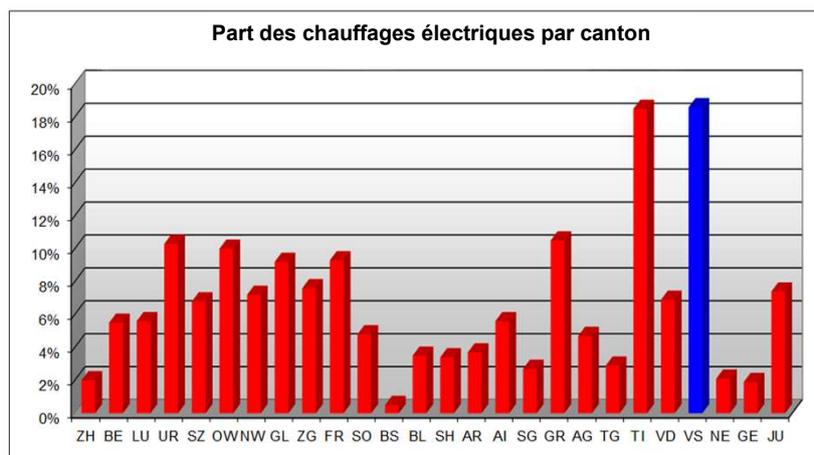


Quelle: Zahlen gem. FWS, EnDK; Darstellung EnDK 2022

## Remplacement des chauffages fossiles par an en Valais

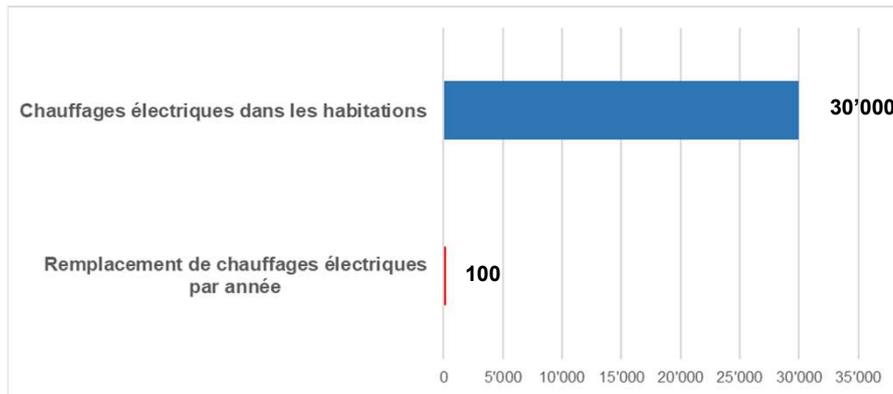


## Le Valais est particulièrement concerné par les chauffages électriques



**18,6% de tous les bâtiments valaisans et 27% des bâtiments habités sont chauffés à l'électricité en Valais !**

## Seuls 100 chauffages électriques sont remplacés par année



## Procédure de consultation

- ▲ Consultation sur l'avant-projet du 18 juin au 31 octobre 2021
- ▲ **Large intérêt** lors de la consultation (une centaine de prises de position déposées)
- ▲ Accueil globalement **positif**
- ▲ Une grande majorité des participants reconnaît la **nécessité d'agir**
- ▲ Une opportunité pour le **Valais en tant que « Terre d'énergies »**
- ▲ De manière générale, les participants préfère des **mesures incitatives au lieu des mesures contraignantes**
- ▲ **Pas de nouvelles taxes** pour financer la transition énergétique
- ▲ Créer des **programmes cantonaux** pour compléter les aides fédérales



## Les axes du nouveau projet de loi sur l'énergie

- ▲ Des **incitations** plutôt que des mesures contraignantes. Des **conseils** plutôt qu'une obligation d'assainissement.
- ▲ **Pas d'interdiction de technologie lors du remplacement du chauffage** : les chauffages à mazout ou à gaz restent autorisés si la part d'énergies non renouvelables est réduite d'au moins **20%** par d'autres mesures.
- ▲ Plus de **liberté de choix** pour les propriétaires. La performance énergétique globale du bâtiment est déterminante. Elaboration des solutions standards par le Conseil d'Etat.
- ▲ Remplacement des **chauffages électriques décentralisés** au plus tard lors du remplacement du système de chauffage ou lors d'une rénovation d'envergure de l'intérieur du bâtiment.
- ▲ Interdiction des chauffages fossiles dans les **nouveaux bâtiments**.
- ▲ **Installations photovoltaïques (production propre d'électricité)** : obligatoire pour les nouveaux bâtiments ou en cas de dépose de la couverture de toiture des bâtiments existants.
- ▲ **Dérogations spécifiques et dérogations générales** en cas de circonstances particulières (âge, situation financière).
- ▲ Faciliter la **procédure d'autorisation de construire** pour les installations solaires et les pompes à chaleur.



## Conséquences financières et en personnel

- ▲ **Aides financières** garanties au moins jusqu'à fin 2030
- ▲ **Impact financier net** pour le canton : environ **6 millions de francs par an**
- ▲ 4 à 7 postes supplémentaires pour le Service de l'énergie et des forces hydrauliques
- ▲ Pas de nouvelle taxe, ni de contribution de remplacement
- ▲ Financement par le **budget ordinaire** de l'Etat et partiellement par le **fonds pour l'acquisition d'aménagements hydroélectriques** et ultérieurement, après les retours de concession, par le **fonds de solidarité**



## Points essentiels de la nouvelle loi (1)

### ▲ Fixation des objectifs 2035 dans la loi (art. 2)

- Diminution de la consommation d'énergie finale par habitant de 43% par rapport à 2000
- Diminution de la consommation d'électricité par habitant de 13% par rapport à 2000
- Objectifs pour la production d'hydroélectricité et d'électricité renouvelable
- Objectifs pour la production de chaleur d'origine renouvelable

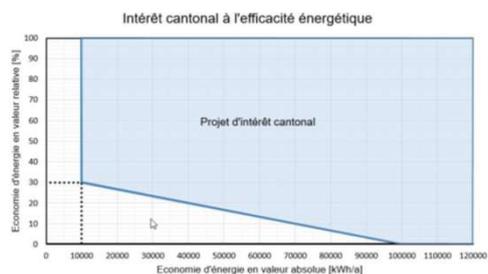
### ▲ Engager plus intensément le secteur public dans la transition énergétique

- Réalisation de **planification énergétique** tant au niveau cantonal (art. 10 ss.) que communal (art. 12) – délai de 5 ans pour les communes
- Les communes peuvent se doter d'un **commission consultative de l'énergie** ou d'un délégué (art. 8)
- **Contrôle** du respect des exigences légales (art. 8)
- **Exemplarité** des collectivités publiques (art. 27)
- **Participations** dans des sociétés (art. 19) et cession (art. 20)
- **Adaptation des stratégies des entreprises** dans lesquelles il participe (art. 8)
- **Optimiser la commercialisation** de la production énergétique (art. 21)

## Points essentiels de la nouvelle loi (2)

### ▲ Introduction d'un intérêt cantonal pour

- Utilisation des énergies renouvelables et indigènes (art. 18)
- Efficacité énergétique (art. 25)



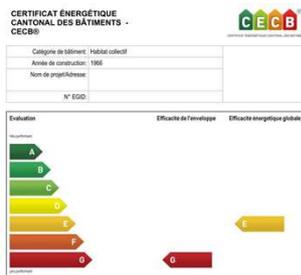
### ▲ Préciser la notion d'utilisation économe et efficace de l'énergie et les exigences

- Principes de l'utilisation économe et efficace de l'énergie (art. 24)
- Exigences minimales pour les constructions et installations (art. 26)
  - Exploiter les énergies renouvelables et les rejets de chaleur, **dans la mesure du possible**

## Points essentiels de la nouvelle loi (3)

### ▲ Renforcer l'information sur la qualité énergétique des bâtiments

- CECB (Certificat énergétique cantonal des bâtiments) (art. 28)
  - Etiquette-énergie officielle et uniforme pour les bâtiments
  - En principe facultatif
- Mise à disposition du CECB avec la promotion de ventes immobilières
  - Dérogations basées sur l'évolution des exigences énergétiques légales
  - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de CECB



Source : raiffeisen.ch

## Points essentiels de la nouvelle loi (4)

### ▲ Adapter les exigences pour les bâtiments neufs à l'état de la technique

- Consommation pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement la plus faible possible (art. 30)
  - Légère amélioration des exigences d'isolation thermique avec énergie renouvelable
  - Producteur de chaleur alimenté par des énergies **fossiles pas autorisé**
- Couverture d'une partie des besoins d'électricité par **installation photovoltaïque**, aussi lors de la pose d'une climatisation (art. 31 et 32)
  - Production d'électricité équivalente, par la participation financière à une installation solaire photovoltaïque implantée en dehors du site, possible.



## Points essentiels de la nouvelle loi (5)

### ▲ Accélérer l'assainissement énergétique du parc immobilier existant

- **Rénovation énergétique** des bâtiments existants (art. 34)
  - Garantie d'aide jusqu'en 2030
- **Conseil** offert pour les **bâtiments d'avant 1980** et plus de 800 m<sup>2</sup> (env. 3'500 bâtiments) (art. 35)
- **Énergies renouvelables** lors du changement de chauffage (habitations) (art. 36)
  - Une énergie renouvelable devrait être privilégiée
  - Chauffage fossile reste autorisé si réduction d'au moins 20% de la part d'énergie non renouvelable
  - Possibilité d'adaptation du pourcentage selon évolution
  - Combustibles gazeux ou liquides renouvelables, ou combustibles de synthèse produits à partir d'énergies renouvelables autorisés sous certaines conditions



## Points essentiels de la nouvelle loi (5bis)

### ▲ Accélérer l'assainissement énergétique du parc immobilier existant (2)

- Couverture d'une partie des besoins d'électricité par **installation photovoltaïque**, (art. 41)
  - En cas de dépose de la couverture de la toiture
  - Production d'électricité équivalente, par la participation financière à une installation solaire photovoltaïque implantée en dehors du site, possible.
  - Dispenses :
    - ▲ pour les bâtiments atteignant la classe D sur l'échelle de la performance énergétique globale du CECB après rénovation de la toiture
    - ▲ pour les bâtiments qui bénéficient d'une rénovation énergétique des façades simultanément à la rénovation de la toiture



## Points essentiels de la nouvelle loi (5ter)

### ▲ Accélérer l'assainissement énergétique du parc immobilier existant (3)

- Remplacement des **chauffages électriques centralisés** (art. 37)
  - Dans un délai de 15 ans
- Remplacement des **chauffages électriques décentralisés** (art. 38)
  - Lors du changement du système entier ou de parties importantes du système, ou lors de la rénovation d'envergure de l'intérieur du bâtiment
  - Sont dispensés :
    - ▲ Bâtiments avec la classe D
    - ▲ Chauffages électriques d'appoint ou de secours
    - ▲ Chauffages électriques de salles d'eau et de WC
    - ▲ Chauffages électriques de bâtiments ayant moins de 3 kW de puissance installée ou dont la surface chauffée électriquement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>
  - Bâtiments occupés de manière intermittente (résidences secondaires, églises, etc.) équipés dans les 5 ans d'une commande à distance

## Points essentiels de la nouvelle loi (6)

### ▲ Bâtiments ayant une grande incidence énergétique (art. 29)

- > 0.2 GWh/an d'électricité ou > 1 GWh/a de chaleur
- Discussion avec le service avant dépôt d'une demande d'autorisation

### ▲ Optimisation de l'exploitation (art. 42)

- Bâtiments non liés à l'habitat,
  - entre 0.2 et 0.5 GWh/an d'électricité
  - Entre 1 et 5 GWh/an de chaleur
- Pas concernés : bâtiments et installations des gros consommateurs d'énergie faisant l'objet d'une convention d'objectifs

### ▲ Convention d'objectifs avec les grands consommateurs (art. 43)

- > 0.5 GWh électrique ou > 5 GWh chaleur
- Coordination avec conventions d'objectifs fédérales

## Points essentiels de la nouvelle loi (7)

- ▲ Procédure d'autorisation ordinaire (art. 52)
  - Préavis du service pour toute mise en place d'une installation de production de chaleur recourant à une énergie fossile
  - Préavis du service pour toute demande de dérogation et communication de la décision au service
  - Rapport annuel par les communes et la CCC relative au contrôle des dossiers, suivi de chantiers et au remplacement des installations de production de chaleur
- ▲ Simplification de procédure pour les installations utilisant des énergies renouvelables
  - Modification de l'art. 34 de la loi sur les constructions
  - Le Conseil d'Etat pourra définir dans l'ordonnance sur les constructions une procédure simplifiée pour des installations répondant à certaines conditions.
- ▲ Voies de droit (art. 55)
  - Service habilité à recourir contre les décisions des autorités communales et cantonales

## Dérogations



- ▲ Principes (art. 4 al. 2)
  - « Des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont économiquement supportables et réalisables du point de vue de la technique et de l'exploitation. Les intérêts publics prépondérants doivent être préservés. »
- ▲ Dérogations générales (art. 5)
  - Des circonstances particulières rendent **excessif** le respect des dispositions ou nécessitent la mise en œuvre de **moyens disproportionnés**.
  - Sont notamment des circonstances particulières :
    - Des obstacles techniques ou opérationnels ;
    - La non-proportionnalité économique ;
    - La situation personnelle du propriétaire (âge, situation financière, etc.) ;
    - La situation de la personne morale, notamment financière ;
    - La situation du bâtiment (nature, destination, durée de construction, projets à court terme, etc.) ;
    - Motifs de conservation du patrimoine ou de protection du paysage.

## Conclusions



### Le projet de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie

- répond aux défis de la politique énergétique et climatique actuelle
- est cohérent avec les législations fédérales sur l'énergie et sur le climat
- renforce la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale 2060
- met en œuvre le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014)

### Le Conseil d'Etat vise ainsi à

- accélérer l'assainissement énergétique du parc immobilier valaisan et à renforcer l'efficacité énergétique
- remplacer les énergies fossiles par des énergies renouvelables et par l'utilisation des rejets de chaleur
- réduire notre dépendance aux énergies fossiles et de l'étranger
- réduire les émissions de CO<sub>2</sub>
- renforcer l'exemplarité des collectivités publiques
- promouvoir la production et l'utilisation des énergies renouvelables

## Merci de votre attention

